



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VDP NEMOURS SAS

2 RUE DES ETANGS
77 140 Saint-Pierre-Les-Nemours

Références : E/25- 1558
Code AIOT : 0006502558

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2025 dans l'établissement VDP NEMOURS SAS implanté 2 RUE DES ETANGS 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS. L'inspection a été annoncée le 03/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la société VDP Nemours, réalisée le 12 mai 2025, a eu lieu dans un contexte de reprise d'activité début 2025 à la suite du rachat du site de Saint-Pierre-Nemours fin 2024 par le groupe Vandeputte. Elle a eu essentiellement pour objectif de faire le point sur la situation administrative de l'établissement et les dossiers attendus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VDP NEMOURS SAS
- 2 RUE DES ETANGS 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS
- Code AIOT : 0006502558
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité de la société VDP Nemours consiste à concevoir, fabriquer et vendre des détergents et produits ménagers, pour le compte de marques nationales ou de marques distributeurs. Le site est existant depuis 1918.

Le site de Saint-Pierre-Nemours était précédemment exploité par la société SOPRONEM. Le site a été repris par le groupe Vandeputte, sous le nom de VDP Nemours.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI
- Eau de surface
- REACH
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 15xx	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 26xx	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Situation administrative – Classement rubriques 3410 et 2630 et dossier IED	Code de l'environnement, article L. 515-28 / Article L. 515-30 / R. 511-9 – Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 4xxx	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Suite de la MED 2019/52/DCSE/BP E/IC	AP de Mise en Demeure du 26/08/2019, article Art 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) des différents	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rejets aqueux			
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – Classement vis-à-vis de la rubrique 1630	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 3	Sans objet
4	Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 29xx	Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4	Sans objet
9	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.7.2	Sans objet
10	État des stocks – Classement SEVESO (rubriques 4xxx)	Code de l'environnement, articles R. 511 – 10 et R. 511 – 11	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 4 mois, l'Étude de dangers prenant en compte la présence des liquides inflammables.

L'exploitant doit également effectuer les actions correctives nécessaires relatives à la défense incendie et ses installations électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 15xx

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 2	
Thème(s) : Situation administrative, Classement au regard des rubriques 1510, 1530 et 1532	
Prescription contrôlée :	
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	
« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	

1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

« **Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** « **Le volume susceptible d'être stocké étant :**

1. Supérieur à 20 000 m ³	(E)
2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(DC)

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

« **Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A,**

ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

Constats :

Le site a été précédemment classé 1510 et fait actuellement l'objet de classements sur les rubriques 1530 et 1532 sous les régimes respectifs de déclaration avec contrôle périodique et déclaration.

L'exploitant a déclaré ne pas avoir d'entrepôt de produits finis. Les produits sont temporairement stockés (zone tampon) en attente de leur chargement dans des camions pour les expédier à des clients ou à destination d'un entrepôt situé à Orléans.

L'exploitant a toutefois déclaré stocker environ 1500 palettes de papiers et cartons. L'exploitant estime le volume stocké à 2 500 m³ (rubrique 1530).

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué stocker des palettes seules (bois) à plusieurs endroits du site. Celles-ci peuvent être en attente d'un conditionnement, être consignées et en attente de retour chez son fournisseur, ou être en attente de destruction comme déchets. Au total, le volume de palettes de bois, stockées sur le site, est estimé à 240 m³, dont 120 m³ dans le bâtiment C (les 100 m³ restants étant stockés à l'extérieur) (rubrique 1532).

Enfin, l'exploitant a évoqué son projet de construire un bâtiment de stockage.

Au vu des informations recueillies, le site est bien non classé au titre de la rubrique 1510 (la situation sur les rubriques 2662 et 2663 étant abordée dans le point n°3). Il reste toutefois classé au titre de la rubrique 1530 puisque le volume de papiers et cartons stockés est supérieur à 1 000 m³. Cependant, le volume de palettes de bois est en deçà du seuil de classement de 1 000 m³ en ce qui concerne la rubrique 1532 et le régime associé de déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant au maintien ou non de son classement au titre de la rubrique 1532, compte tenu du contexte de redémarrage de l'activité sur le site et de l'évolution possible de son activité.

Si l'exploitant fait le choix de cesser ses activités au titre de la rubrique 1532, il devra d'une part en informer la préfecture, et d'autre part, solliciter une attestation « SECUR » auprès d'une société

certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, pour attester la bonne mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité au titre de cette rubrique comme définie par les articles L. 512-12-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du Code de l'Environnement. Cette attestation sera à transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative – Classement vis-à-vis de la rubrique 1630

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 3

Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis de la rubrique 1630

Prescription contrôlée :

1630. Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).

Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure à 250 t	(A)
2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	(D)

Constats :

L'exploitation est actuellement classée pour la rubrique 1630 sous le régime de la déclaration (pour une quantité de 156 tonnes).

L'exploitant a indiqué disposer actuellement d'une cuve de soude à 50 % pour un volume de 100 m³, soit 140 tonnes au maximum.

Par ailleurs, il a indiqué que 4 à 5 IBC (Intermediate Bulk Container) ou GRV (Grand Récipient Vrac) de soude à 20 % sont présents sur le site, pour lesquels il estime un volume total de 6 tonnes : toutefois, ceux-ci ne sont pas comptabilisés au regard du classement pour la rubrique, tant que la concentration en soude est au plus de 20 %.

Par conséquent, le classement de l'exploitant demeure inchangé sur cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 26xx

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis des rubriques 2661, 2662 & 2663

Prescription contrôlée :

2661. Transformation de polymères

Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)

2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)

2662. Stockage de polymères

« Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères

« Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :

1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D)

Constats :

L'exploitation est actuellement classée au titre de la rubrique 2661 sous le régime de l'enregistrement (31 t/j), et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2662 (260 m³) et 2663 (1 636 m³).

L'exploitant a indiqué que l'objectif d'ici deux ans est de produire 30 millions de flacons par an. Le tonnage annuel estimé serait d'environ 2000 tonnes, soit environ 8,3 tonnes par jour. Il est actuellement en dessous de ce tonnage journalier (rubrique 2661).

Cette fabrication implique le stockage et la manutention de granulés de polymères (polyéthylène). À cet effet, l'exploitant a indiqué disposer de 4 silos de granulés de 65 m³ chacun, soit un total de 260 m³ (rubrique 2662). Il y aurait également un stockage de granulés sous la forme de « big bags » mais pour lesquels l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer plus précisément le volume associé.

Enfin, les flacons fabriqués par la société Alpha sont stockés sur le site en attente de leur conditionnement avec les détergents. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliciter le volume maximal susceptible d'être actuellement stocké sur le site (rubrique 2663).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner clairement sur les différents tonnages et volumes associés aux rubriques 2661, 2662 et 2663 en effectuant un état des lieux qui tiendra compte de l'évolution prévisible future de ses activités. Le cas échéant, un Porter À Connaissance devra être transmis.

Enfin, pour faire suite au courrier de l'Inspection du 28 avril 2025, puisque de la manutention, du stockage et de la transformation de GPI (Granulés de Plastiques Industriels) sont mis en œuvre sur le site, l'exploitant doit mettre en place des procédures et équipements pour prévenir leur dispersion dans l'environnement. Il doit également faire auditer ces différentes dispositions, tous les trois ans, par des organismes agréés indépendants, conformément aux articles L. 541-15-11 et D. 541-360 à D. 541-364 du Code de l'Environnement.

Aussi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de cet audit ainsi que le lien du site internet mettant à disposition du public la synthèse de ce rapport, prévus par l'article D. 541-364 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 29xx

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis des rubriques 2910, 2921 & 2925

Prescription contrôlée :

2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :

1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	(DC)

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	(E)
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	(A -3)

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être

employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	(E)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	(DC)
2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	(DC)

Constats :

L'exploitation fait actuellement l'objet d'un classement aux titres des rubriques 2910 et 2925 sous le régime de déclaration avec contrôle périodique mais également au titre de la rubrique 2921, sous le régime de l'enregistrement.

Au sujet de la rubrique 2910, l'exploitant a indiqué disposer actuellement de 2 chaudières à gaz d'une puissance nominal de 1,2 MW chacune ainsi que 30 aérothermes à gaz d'une puissance cumulée de 450 kW, soit une puissance nominale totale de 2,85 MW.

Il a toutefois indiqué envisager l'installation d'une nouvelle chaudière à gaz à proximité du bâtiment A et d'arrêter l'une des deux précédentes chaudières évoquées. L'Inspection rappelle qu'elle devra être notifiée de ce changement au travers une télédéclaration de modification.

En ce qui concerne les tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921), l'exploitant a indiqué posséder 2 TAR HAMON de 3 500 kW de puissance thermique. Ces deux tours ont fait l'objet d'un arrêt au mois d'août 2024 et ont été redémarrées en décembre 2024 après la reprise de l'exploitation par VDP Nemours. L'exploitant a présenté le dernier contrôle réalisé par le laboratoire accrédité CERECO le 21/01/25 sur l'eau du circuit, qui atteste l'absence de Legionella pneumophila.

Enfin, au sujet de l'atelier de charge (rubrique 2925), l'exploitant a indiqué avoir à disposition du matériel de location, et dont la puissance cumulée de charge est actuellement de 25,3 kW. Les postes actuels de charge sont susceptibles de dégager de l'hydrogène. En raison de la reprise d'activité, cette puissance cumulée est susceptible d'augmenter dans les prochains mois.

Au regard de ces informations, les classements de l'exploitant sur ces différentes rubriques demeurent, toutefois, inchangés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative – Classement rubriques 3410 et 2630 et dossier IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-28 / Article L. 515-30 / R. 511-9 – Annexe 4

Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis des rubriques 3410 et 2630, dossier IED

Prescription contrôlée :

Code de l'Environnement – Article R. 511-9 – Annexe 4 : Définition des rubriques ICPE

3410. Fabrication de produits chimiques organiques (rubrique (IED))

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	(A)
b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	(A)
c) Hydrocarbures sulfurés	(A)
d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	(A)
e) Hydrocarbures phosphorés	(A)

f) Hydrocarbures halogénés	(A)
g) Dérivés organométalliques	(A)
h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	(A)
i) Caoutchoucs synthétiques	(A)
j) Colorants et pigments	(A)
k) Tensioactifs et agents de surface	(A)

2630. Détergents et savons (fabrication de ou à base de)

Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant :

a) Supérieure à 50 t/j	(E)
b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j (*)	(D)

Au sens du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Code de l'Environnement – Article L. 515-28

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.

Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Code de l'Environnement – Article L. 515-30

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Constats :

Le site est actuellement classé au titre de la rubrique 3410-k, sous le régime de l'autorisation et pour laquelle la capacité autorisée est de 150 000 tonnes annuelles, soit 580 t par jour.

À la suite du courrier de l'Inspection du 03 janvier 2025 lui demandant de se positionner quant aux obligations relatives à la directive IED (voir point n° 7), l'exploitant a notifié l'Inspection dans son courrier réponse du 15 avril 2025, ne pas relever de la rubrique 3410-k.

À cet effet, l'exploitant a indiqué dans ce courrier et le jour de l'inspection qu'il fabrique et conditionne divers détergents à usage ménager, sous marques indépendantes, mais également à destination de chaînes de magasin au travers des marques propres (ou « distributeurs »).

D'après l'exploitant, le process mis en œuvre est de la chimie de mélange et n'implique pas la synthèse de molécules. Toutefois, aucun justificatif ne permet de justifier ces dires. Les différents ingrédients (parfums, conservateurs, enzymes, tensio-actifs...etc) étant ajoutés dans un certain ordre et à intervalles précis selon des « recettes industrielles », les tensio-actifs dont il est question pour la rubrique 3410-k étant fabriqués à l'extérieur auprès de fournisseurs extérieurs. L'exploitant a précisé que certains de ces ajouts successifs étaient exothermiques, et nécessitaient des étapes de refroidissement.

L'exploitant a indiqué également qu'il n'y avait plus de saponification au sens strict du terme, ce qui est une évolution du process décrit dans le dossier d'autorisation de 2002 et déposé à l'époque par la société Henkel. À la place, le process implique une salification où des acides gras sont mis en contact avec de la soude (sous étape de la saponification). Cette réaction de neutralisation ne relèverait pas de la synthèse organique, selon l'exploitant, et ferait partie des exemptions définies dans l'annexe V du règlement européen REACH.

La production a repris partiellement depuis la fin d'année 2024, avec un objectif de 5000 tonnes mensuelles, ce qui correspond à un objectif de 250 tonnes journalières. Cette quantité est toutefois bien en deçà de la capacité de production de 150 000 tonnes annuelles pour lequel le site est actuellement autorisé.

Le classement au titre de la rubrique 3410 s'apprécie sur les critères suivants :

- Les produits chimiques fabriqués sont de nature organique ;
- La fabrication implique une ou plusieurs transformations chimiques ;
- La fabrication est à « l'échelle industrielle ».

Le positionnement quant au classement du site au titre des rubriques 2630 et 3410 fera l'objet d'un courrier préfectoral ultérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un document détaillé du process mis en œuvre, compte tenu des modifications réalisées depuis le dossier d'autorisation de 2002, afin de statuer sur le classement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Situation administrative – Classement vis-à-vis des rubriques 4xxx

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9 – Annexe 4	
Thème(s) : Situation administrative, Classement vis-à-vis des rubriques 4120, 4330, 4331, 4441, 4510 & 4511	
Prescription contrôlée :	
4120. Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	
1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 50 t	A GF^{*SH}
b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D
2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 10 t	A GF^{*SH}
b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 2 t	A GF^{*SH}
b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	

4330. Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée⁽¹⁾.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t	A GF^{*SH}

2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC
---	----

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

4331. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	
---	--

1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A GF ^{*SH}
----------------------------------	---------------------

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E
--	---

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC
---	----

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

4441. Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
--	--

1. Supérieure ou égale à 50 t	A GF ^{*SH}
-------------------------------	---------------------

2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D
---	---

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
--	--

1. Supérieure ou égale à 100 t	A GF ^{*SH}
--------------------------------	---------------------

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC
---	----

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t	A GF ^{*SH}
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.

Constats :

L'exploitation est actuellement classée aux titres des rubriques 4xxx suivantes :

- 4120-1-b sous le régime de la déclaration en raison d'un stockage de 45 tonnes d'acide borique solide ;
- 4331-2 sous le régime de l'enregistrement en raison d'un stockage de 176,8 tonnes de produits inflammables de catégorie 2 ou 3, comme indiqué dans la lettre préfectorale du 06 août 2024 ;
- 4330-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, comme indiqué dans la lettre préfectorale du 21 avril 2023 (bénéfice d'antériorité), pour un total de 8,85 tonnes, à la suite du courrier du 04 août 2017.

L'exploitant a transmis la Fiche de Données de Sécurité (FDS) de l'acide borique. Ce produit est classifié comme étant reprotoxique de catégorie 1B et la mention de danger associée est la H360FD à savoir « Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au foetus. ». Ce qui est cohérent avec les données de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Toutefois, au regard du guide technique relatif à l'application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de janvier 2020, et édité par l'INERIS, cette substance ne fait l'objet d'aucun classement ICPE. Qui plus est, cette substance n'est pas classée en toxicité aigüe. Par conséquent, il n'a pas lieu qu'elle soit classée en 4110 ou 4120.

L'exploitant indique par ailleurs ne plus utiliser ce produit et que celui-ci est en attente d'évacuation courant d'année 2025. La quantité qui a été constatée lors de la visite est en outre bien en deçà de 45 tonnes (10 palettes d'environ 1 tonne chacune). Le local, devant être interdit au public, a été constaté non cadenassé ; l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli.

Au sujet de la rubrique 4330, l'exploitant a indiqué ne plus utiliser de « white spirit » depuis plusieurs années.

Concernant les substances relevant de la rubrique 4331, l'exploitant a indiqué disposer de deux cuves de 50 m³ d'éthanol (soit 80 tonnes au total), et deux cuves d'« Esterquat » à 10 % d'isopropanol pour un volume cumulé de 200 m³ (soit 192 tonnes au total). Le tout, pour un total cumulé de 272 tonnes (soit plus que la quantité autorisée en 2024). Par conséquent, au regard de ces informations, l'exploitant est bien classé au titre de l'enregistrement au titre de la 4331.

Enfin, l'exploitant a déclaré disposer actuellement des substances suivantes, qui peuvent faire l'objet d'un classement, à savoir :

- 700 kg d'Oxon (biocide). Cette quantité est toutefois inférieure au seuil de classement de la rubrique 4441 ;
- 9,85 tonnes de parfums, stockés en GRV, et relevant de la rubrique 4511. Cette quantité est toutefois inférieure au seuil de classement de cette rubrique.

Les quantités et la nature de parfums sont susceptibles toutefois d'évoluer au gré des demandes des clients et avec la reprise d'activité du site. Les quantités maximales de parfums susceptibles d'être stockées sur site (Porter À Connaissance de 2021), et pouvant relever des rubriques 4510 et 4511 sont respectivement de 18 et 43 tonnes (quantités inférieures aux seuils de classement). L'exploitant a estimé que ce tonnage au global ne devrait pas dépasser 80 tonnes, tous parfums confondus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à son maintien ou non sur son classement au regard de la rubrique 4330. Si l'exploitant fait le choix de cesser ses activités au titre de cette rubrique, il devra d'une part en informer la préfecture, et d'autre part, solliciter une attestation « SECUR » auprès d'une société certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, pour attester la bonne mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité au titre de cette rubrique comme définie par les articles L. 512-12-1, R. 512-66-3 et R. 512-75-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit déposer un Porter À Connaissance (PAC) concernant l'augmentation du tonnage constaté sur la rubrique 4331.

Ces évolutions doivent être prises en compte dans l'étude de danger (cf. point n°7) et dans les calculs de positionnements SEVESO en direct et par cumul (cf. point de contrôle n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Suite de la MED 2019/52/DCSE/BPE/IC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/08/2019, article Art 1

Thème(s) : Risques accidentels, PAC 2021 et compléments demandés à la MAJ 2021 de l'étude de dangers

Prescription contrôlée :

La Société SOPRONEM, pour son site sis 2 rue des étangs à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS, est mise en demeure de respecter :

- sous 8 mois :
 - l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003, soit en déposant un dossier d'autorisation environnementale, la modification étant substantielle au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, soit en déposant un dossier de cessation d'activité concernant les installations de stockage d'éthylan et d'ammonyx soumis à la rubrique 4510 de la nomenclature ;
 - l'article 3.V.7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003, en disposant d'un réseau maillé ;
- sous 4 mois :
 - l'article 3.V.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003 en mettant en conformité ces installations électriques ;
- sous 2 mois :
 - l'article 3.V.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 2003, en mettant à jour les étiquetages et affichages des cuves fixes et mobiles de produits dangereux.

Constats :

La mise en demeure concernant les articles 3.V.2.3 et 3.V.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 03 DAI 2IC 361 du 16 décembre 2003 a été levée, comme en atteste la lettre préfectorale de suites du 10 avril 2020 associée à la visite d'inspection du 10 mars 2020.

La mise en demeure concernant l'article 2.1 de ce même arrêté préfectoral d'autorisation a été levée à la suite du rapport d'instruction du 21 avril 2023, faisant suite au Porter à Connaissance (PAC) déposé par l'exploitant le 30 novembre 2021.

Toutefois, la mise en demeure concernant l'article 3.V.2.3, relatif à la mise en place d'un réseau maillé de poteaux incendie, n'a toujours pas été levée à ce jour.

Dans le cadre de ce PAC du 30 novembre 2021, l'exploitant a indiqué souhaiter la suppression de cette exigence réglementaire, compte-tenu de la pré-existence des installations, de la complexité et de l'impact financier à mettre en œuvre un tel réseau sur ce site et a proposé des mesures compensatoires, pour pallier à la rupture de besoin en eau.

L'inspection n'a pas été en mesure de statuer sur cette demande, puisque l'étude de danger produite dans le cadre de ce PAC nécessite encore à ce jour des compléments, qui ont été demandés dans le courrier préfectoral du 21 avril 2023.

En outre, l'avis défavorable du SDIS, en date du 09 octobre 2017, faisant suite à la demande de l'exploitant de recours à titre permanent aux moyens du SDIS en date du 13 juillet 2017, n'a pas été à ce jour, suivi de faits.

Dans son courrier du 15 avril 2025, l'exploitant indique qu'il devrait être en mesure de pouvoir apporter des éléments de réponses concernant la mise à jour de son étude de dangers ainsi que la défense incendie d'ici le 31 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers (comprenant les liquides inflammables), tel que demandé par les courriers des 21 avril 2023 et 09 juillet 2024, et d'apporter les éléments complémentaires relatifs à la défense incendie prévue sur le site et demandés par le SDIS dans leur rapport du 09 octobre 2017, dans les plus brefs délais, et au plus tard sous 4 mois.

Cette étude de danger doit tenir compte des différents classements actuels de l'exploitation, et des valeurs maximales autorisées pour chacune d'entre elles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Respect des Valeurs Limites d'Émission (VLE) des différents rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions particulières des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence du rejet : n° 1 : effluents industriels :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Maximum journalier autorisé en kg/j	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	-	-	En continu	
DCO	24000	150	À chaque bâchée sur l'ensemble des paramètres	-
Détergents anioniques	1200	20		
DBO ₅	5000	50		
MES	1000	40		
Azote global (N)	80	1,4		
Phosphore total (P)	15	0,3		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,016		
Hydrocarbures totaux	10	0,15		
Indice phénols	0,3	-		

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	Moyen 24 h	Trimestrielle
MES		
DBO ₅		
DCO		

Azote global (N)
Phosphore total (P)
Détergents anioniques
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)
Hydrocarbures totaux
Indice phénols

Référence du rejet : n° 2 : eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température	-	En continu	En continu
DCO	120	Moyen 24 h	Journalière
Détergents anioniques	10		
DBO ₅	100	-	-
MES	30		
Azote global (N)	30		
Phosphore total (P)	10		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	1		
Hydrocarbures totaux	10		
Indice phénols	0,1		

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, pH, température		
MES		
DBO ₅		
DCO		
Azote global (N)	Moyen 24 h	Semestrielle
Phosphore total (P)		
Détergents anioniques		
Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)		
Hydrocarbures totaux		
Indices phénols		

Constats :

Il n'y a aucune séparation entre les eaux pluviales de voirie et les eaux pluviales de toiture. D'après l'exploitant, le traitement des eaux pluviales se fait au travers d'un bassin de décantation – déshuileage. Les eaux transitent ensuite par un second bassin d'environ 200 m³ (250 m³ d'après le dossier d'autorisation de Henkel d'août 2002) faisant également office de réserve incendie.

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des eaux pluviales et industrielles réalisées par le laboratoire Coélys. Ces campagnes 24 h de prélèvements et d'analyse ont respectivement eu lieu du 25 au 26 juin 2024 en ce qui concerne les eaux pluviales et du 11 au 12 mars 2025 pour les effluents industriels.

Aucun dépassement de Valeurs Limites d'émission (VLE) n'a été relevé. L'Inspection note toutefois une inversion entre les paramètres Azote Kjedahl et Azote Global dans le compte rendu d'analyse des eaux industrielles (l'Azote Global étant la somme des paramètres azotés Azote Kjedahl, Nitrites et Nitrates).

Par ailleurs, il a été constaté sur la plateforme GIDAF que le dernier auto-contrôle sur les eaux de surface a été transmis en octobre 2024 sous forme de tableau excel. Ces derniers ne sont pas, par ailleurs, correctement saisis sur la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La périodicité de contrôle étant semestrielle, il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une campagne de prélèvements et d'analyse sur les eaux pluviales par un organisme habilité, et de transmettre le rapport associé.

L'exploitant doit également saisir sur la plateforme GIDAF, l'ensemble de ses auto-contrôles mensuels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.I.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage – Données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation

Constats :

Afin de pouvoir connaître la nature et risques des produits dangereux présents sur le site, l'exploitant doit être en mesure de pouvoir établir un état des stocks.

L'exploitant a transmis les FDS de chacun des produits qu'il utilise actuellement sur le site. Il a également transmis à posteriori de la visite, par courriel du 26/05/25, un inventaire qualitatif et quantitatif des substances chimiques stockées sur le site dans le cadre de la vérification de son classement SEVESO.

L'inspection a procédé à un contrôle des informations indiquées dans les FDS et l'inventaire par sondage sur plusieurs substances. Aucune erreur n'a été détectée.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : État des stocks – Classement SEVESO (rubriques 4xxx)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 511 – 10 et R. 511 – 11
Thème(s) : Risques accidentels, Classement SEVESO
Prescription contrôlée :
Article R. 511 – 10 du Code de l'Environnement
<p>I.-Les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 sont les substances et mélanges dangereux et assimilés tels que définis à la rubrique 4000 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, qui sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799, et celles numérotées 2760-4 et 2792.</p> <p>Il est défini, au sein de ces rubriques, des quantités dénommées quantités seuil haut ainsi que, pour certaines d'entre elles, des quantités seuil bas.</p> <p>II.-Les installations mentionnées au I de l'article L. 515-32 sont les installations seuil bas et les installations seuil haut définies au III.</p> <p>Les installations mentionnées à l'article L. 515-36 sont les seules installations seuil haut.</p> <p>III.-Les installations seuil haut sont celles répondant à la règle de dépassement direct seuil haut ou à la règle de cumul seuil haut définies à l'article R. 511-11.</p> <p>Les installations seuil bas sont celles, autres que les installations seuil haut, répondant à la règle de dépassement direct seuil bas ou à la règle de cumul seuil bas définies à l'article R. 511-11.</p>
Article R. 511 – 11 du Code de l'Environnement
<p>I. - Une installation répond respectivement à la « règle de dépassement direct seuil bas » ou à la « règle de dépassement direct seuil haut » lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.</p> <p>Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792.</p> <p>Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées.</p> <p>II. - Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut » lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :</p> <p>a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges</p>

dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / Q_{x,a}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,a}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / Q_{x,b}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux « x » susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,b}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q_x / Q_{x,c}$$

où « q_x » désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et « $Q_{x,c}$ » la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa , Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités « q_x » si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Constats :

Les rubriques pour lesquelles l'exploitant est susceptible d'être classé SEVESO, notamment par la règle des cumuls, sont les rubriques 4331, 4441, 4510 et 4511.

L'exploitant a indiqué vérifier son « non-classement SEVESO » par la règle des cumuls au moyen d'un logiciel ERP, via le suivi des quotients quantité / seuils par rubriques 4xxx.

Cette approche n'est toutefois pas adéquate puisque :

- Le classement SEVESO par dépassement direct peut être évalué directement en comparant les quantités par rapports aux seuils, sans qu'il soit nécessaire de calculer les quotients quantité / seuils ;
- Le classement SEVESO par la règle des cumuls doit être considéré à partir des familles de danger de chaque substance concernée et non des rubriques de classement. En effet, une substance est classée dans une seule rubrique 4xxx mais peut relever de plusieurs mentions de dangers (associées à des rubriques 4xxx « secondaires »).

Après plusieurs échanges avec l'exploitant, à posteriori de la visite, celui-ci a transmis l'état des stocks (voir point n°9) incluant les calculs permettant de connaître son classement SEVESO.

La substance « Oxonia » relève des deux familles de dangers, puisqu'elle est concernée par la mention de danger H410 « Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique, Catégorie 1 » qui est associée à la rubrique secondaire 4510 (seuil bas SEVESO défini à 100 t), en plus de la mention de danger H272 « Peut aggraver un incendie; comburant » qui est associée à la rubrique 4441 (seuil SEVESO bas fixé à 50t).

Après vérification des calculs transmis, il s'avère que l'exploitant n'est pas classé SEVESO par dépassement direct des seuils des rubriques 4331, 4441, et 4511, ni classé SEVESO seuil bas par la règle des cumuls.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
--

Prescription contrôlée :

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de la visite, par courriel du 16 mai 2025, les comptes-rendus Q18 (vérification des installations électriques) et le compte-rendu Q19 (contrôle des installations électriques par thermographie) à la suite des contrôles effectués par la société APAVE et ayant eu lieu respectivement du 03 au 12 mars 2025 et du 24 au 27 mars 2025.

Les rapports Q18 font état de plusieurs anomalies détectées sur les installations électriques des bâtiments A, B, C, D, D1, E, F, G, et M, en particulier sur l'absence de dispositif de protection contre les surintensités, ces problèmes ayant été déjà signalés par l'organisme de contrôle par le passé. Ces rapports concluent que ces problèmes peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport Q19 fait, quant à lui, état de 5 anomalies, à savoir des échauffements anormaux au sein de plusieurs armoires électriques dans les bâtiments A, B, J et E. Ce rapport conclut qu'au regard de la présence de ces anomalies, le risque d'incendie est présent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant aux actions correctrices qu'il compte mettre en œuvre pour mettre en conformité ses installations. L'exploitant doit communiquer un échéancier prévisionnel pour le retour à la conformité sur ces différents points. Les corrections apportées devront être vérifiées lors du prochain contrôle périodique de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de la visite, par courriel du 16 mai 2025, le rapport de vérification complète de protection des installations contre la foudre, réalisé par les établissements RENARD. Cette intervention a eu lieu au mois de février 2025 et le rapport ne fait

état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2003, article Art. 3.V.11

Thème(s) : Risques accidentels, Définitions des moyens

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

L'exploitant a transmis à posteriori de la visite, par courriel du 16/05/2025, plusieurs documents rendant compte des différentes interventions sur les dispositifs de lutte contre les incendies, avec :

- Le rapport de contrôle annuel de l'ensemble des extincteurs du site. Ce contrôle a été réalisé par la société ARLI le 21 février 2025. Celui-ci indique les extincteurs qui sont maintenus en service et ceux qui ont été réformés et remplacés ;
- Le rapport de vérification des systèmes de désenfumage. Ce contrôle a été réalisé par la société ARLI en mars 2025. Celui-ci indique qu'une commande « tirez-lâchez » d'un des dispositifs du bâtiment C n'est pas fonctionnelle et à remplacer ;
- Le rapport de vérification des portes coupe-feu. Ce contrôle a été réalisé par la société ARLI le 06 mars 2025. Ce rapport précise que certaines d'entre elles ont été condamnées (obstruction avec palettes, racks, ou absence de poignée) dans les bâtiments C, D et L, et que le dispositif d'ouverture de l'une d'entre elles (barre « anti panique ») au RDC du bâtiment L doit être remplacée. En outre, deux portes ne fermaient pas, et un réglage a été effectué le 12 mars 2025 ;
- Le rapport de vérification des poteaux incendie. Ce contrôle a été réalisé par la société ARLI le 05 mars 2025. Il est indiqué que ces derniers présentent tous une pression statique supérieure à 4 bars et un débit (sous 1 bar) variant de 59 à 134 m³/h. Aucun dysfonctionnement n'a été constaté ;
- Le rapport de vérification des Robinets Incendies Armés (RIA). Ce contrôle a été réalisé par la société ARLI du 03 au 06 mars 2025. Il est indiqué que la pression dynamique, lorsque deux RIA sont mis en œuvre, est de 2 bars (inférieur au 2,5 bars réglementairement requis). De plus, l'un des RIA n'a pas pu être testé en raison d'un blocage du dévidoir, il doit être remplacé ;

- Le rapport de vérification des systèmes « déluge » ou « préaction ». Ce contrôle a été réalisé par la société Tyco le 11 mars 2025. Il est fait mention d'un certain nombre d'observations et une remise en état à effectuer sur le tableau d'alarme de ces dispositifs ;
- Le rapport de contrôle du dispositif sprinklage (cuves d'« Esterquat »), en date du 22 avril 2025 et réalisé par la société Johnson Controls. Le rapport précise les opérations d'entretien réalisés à l'occasion de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant aux diverses non-conformités relevées dans les différents contrôles des dispositifs de désenfumage, des portes coupe-feu (notamment la condamnation des portes), et des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois